

ARRÊTÉ N°2025-DSATM-410

--

ARRÊTE D'ALIGNEMENT PARCELLE EP N°335 – RUE DE GEMBOUX

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu l'article L.2122-21, 5° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.112-1 à L.112-7 ; L.116-1 à L.116-8 ; L.141-2 à L.141-7 ; R.112-3 ; R.116-1 et R.116-2 du Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu les articles L.421-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté 2024-DRJH-027 portant délégation de signature à Monsieur Nordine Bouchrou,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Rue de Gembloux au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée section EP parcelle n°335,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Johann ETTWILLER, géomètre expert en date du jeudi 27 mars 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE**Article 1 : Limite de fait**

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :
B1 (nu de bordure) et R1 (nu de bordure).

Nature des limites : Nu arrière de la bordure appartenant à la commune d'AUXERRE

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toute circonstance et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de AUXERRE.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Diffusion

Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise à :

- Direction des Affaires juridiques,
- Direction de la Stratégie Aménagement du territoire et de la Mobilité
- Au cabinet GIEN PINOT

Annexe : Plan de délimitation réalisé par le cabinet GIEN PINOT dans un dossier référencé n°250058 en date du 27 mars 2025.

Le Maire,

Par délégation, l'adjoint à
l'Urbanisme

Nordine BOUCHROU

25/07/2025

